

Le choc des cultures, à la faveur notamment de nouvelles technologies de l'information et de la communication de masse, comporte le risque de dégradation ou d'extinction du patrimoine culturel immatériel congolais, le pays ne disposant pas de moyens de riposte face au processus de mobilisation et de transformation sociale.

Cette Convention vient à point nommé en tant qu'instrument juridique bénéfique surtout pour le pays dont le patrimoine culturel immatériel est dangereusement menacé par des influences extérieures.

La ratification de la présente Convention permet à la République Démocratique du Congo de bénéficier de la coopération et de l'assistance internationale grâce au Fonds créé à cet effet.

### Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;  
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est autorisée la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, le 17 octobre 2003, à Paris.

#### Article 2 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2010

Joseph Kabila Kabange

**Loi n° 10/006 du 11 février 2010 autorisant la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique.**

### Exposé des motifs

L'exploration des fonds marins a mis à jour différents objets d'une valeur culturelle inestimable.

En effet, dans les milieux subaquatiques reposent des trésors qui témoignent des activités et du mode de vie des hommes à certaines époques, et qui sont d'une importance capitale aussi bien pour l'archéologie que pour la science.

Compte tenu de sa valeur archéologique et scientifique, le patrimoine culturel subaquatique est constamment soumis à des actes de pillage, de destruction et d'exploitation commerciale, à la faveur notamment des moyens techniques dont disposent les chasseurs des trésors.

Cependant, en dépit de l'importance historique et culturelle considérable que revêt le patrimoine culturel subaquatique, il n'y a pas eu d'instrument international spécifique de sa protection avant 2003. Même la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, « UNCLOD III », qui contient quelques dispositions spécifiques sur les objets archéologiques et historiques mettant les Etats dans l'obligation de les protéger, n'a pas assuré au patrimoine culturel subaquatique une protection conséquente.

Pour combler les lacunes du droit international, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté, en 2001, à Paris, la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

En considération de l'importance qu'elle attache aux objets culturels gisant dans ses fonds marins, fluviaux et lacustres, et en attendant une législation nationale en la matière, la République Démocratique du Congo a résolu de contribuer à la mise en œuvre de

la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique en la ratifiant.

### Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;  
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est autorisée la ratification de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, le 02 novembre 2001, à Paris.

#### Article 2 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2010

Joseph KABILA KABANGE

**Ordonnance n° 90-056 du 2 mars 1990 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Institut Africain pour le Développement Économique et Social-Formation Zaïre ».**

*Le Président-Fondateur du Mouvement populaire de la Révolution, Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement ses article 26 et 15 ;

Vu le Décret-loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif, spécialement ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 86-006 du 28 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du Conseil judiciaire, spécialement son article 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 66 du 31 décembre 1965 portant mesures d'exécution du Décret-loi du 18 septembre 1965 relatif aux Associations sans but lucratif ;

Vu la requête en obtention de la personnalité civile du 10 mars 1988 introduite par l'association sans but lucratif « Institut africain pour le développement économique et social-Formation Zaïre » ;

Sur proposition du Président du Conseil judiciaire :

### ORDONNE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif : « Institut Africain pour le Développement Économique et Social-Formation Zaïre » dont le siège social est fixé à Kinshasa, Zone de la Gombe, avenue Père Boka n°9.

Cette association a pour but de travailler à la promotion sociale et économique du Zaïre, en particulier par les activités de formation.. Elle travaille en collaboration avec les équipes d'INADES Formation établies dans les différents pays d'Afrique.

#### Article 2 :

Est approuvée la nomination en date du 13 janvier 1988 par la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Père Ekwa Bis Isal : Représentant légal
- Mrs. Erpicum Richard : Représentant légal suppléant

Contre paiement de :